

# Ordonnance

## Du Roy Charles Six.

Pour luy faire prestes le serment de  
 fidelité par tous ses Sujets, ensuite  
 de laquelle est l'acte de prestation de serment  
 fait par la Chambre des Comptes.

Du 27 avril 1403.

Charles par la grace de Dieu Roy  
 de France a tous ceux qui ces presentes  
 Lettres verront Salut: Sçavoir faisons que  
 nous par grande et meure deliberation, et  
 pour le bien et profit d'enous et de nostre Royaume  
 et de tous nos Sujets, lesquels nous avons  
 toujours desirés et desirons toujours de  
 tout nostre cuer tenir et gouverner en bonne  
 pais et tranquillité sous Nous, et obvier  
 a tous debats, dissensions qui aucunement  
 se pourroient mouvoit entre eux au temps  
 avenir en quelque maniere que ce fust,

et aussy afin que chacun soit tenu et  
asthair de nous porter et tenir foy et  
loyauté comme par raison naturelle ils  
sont tenus de faire: avons voulu et ord.  
voulons et ordonnons par ces presentes  
que nostre tres chere et tres amee Compagne  
la Reyne, nos tres chers et tres amies  
Oncles et freres les Ducs de Berry,  
de Bourgogne, d'Orleans et de Bourbon,  
et tous autres de nostre Sang et lignage,  
et les autres gens de nostre Conseil nous  
fassent solennellement serment de  
nous estre bons, vrais et loyaux Sujets  
et obeissants envers et contre tous qui  
pourroient vivre et mourir comme  
a leur vray, naturel et souverain  
Seigneur, tant comme nous vivrons,  
et nous obeiront ainsy qu'ils ont fait  
au temps passé et que doivent faire  
vrais et loyaux Sujets envers leur

Droit, Souverain et naturel Seigneur,  
 et avec ce avons voulu et ordonné que  
 tous Prelats, tous Barons, Chevaliers  
 Euyers, Bourgeois de bonnes villes,  
 et autres gens d'Etat de nostre Royaume  
 feront le Serment dessus par nous es  
 mains de nostre tres cher et tres ami  
 Cousin Charles sire Dalbrez Connetable  
 de France, et de nostre ami et feal  
 Chancelier, appellés avec eux des plus  
 notables gens de nostre Conseil, tels  
 et tel nombre que bon leur semblera  
 lesquels nous y avons ordonné et  
 Commis Ordonnons et Commettons  
 par ces presentes de par nous, et  
 n'obéirons a quelques autres personnes  
 pour quelque cause ou occasion que  
 ce soit, comme a Souverain Seigneur  
 fait a nous et a nos Commis Deputés  
 et aussy y avons voulu et ordonné par ces

memes lettres, voulons et ordonnons  
que nostre dite Compaignie, nosd. oncles  
et freres, et autres de nostre sang  
et lignage feront le serment dessusd.  
en nostre presence, ensemble ceux de  
notre Conseil, et les autres dessusdites  
Evelats, Comtes, Barons, Chevaliers,  
Luyers, Bourgeois es bonnes villes, et  
autres gens d'Etat de nostre Royaume  
es mains de nostre dit Comteable et  
Chancelier appelle's avec eux comme dir  
est, des plus notables gens de nostre  
Conseil, de tenir pour leur Roy, Sou-  
verain et naturel Seigneur apres nous  
notre Cher et amé aisé fils, le Duc  
de Guyenne, Dauphin de Vienno qui  
est apresent, ou autre aisé fils qui pour  
lois sera, et non autres. en temoin de ce  
nous avons fait mettre nostre scel a ces  
presentes. Donné a Paris le 27<sup>e</sup> jour de

avait l'an de grace 1405: et d'enotte Beque  
le 23<sup>e</sup>.

Laditte ordonnance avoit fait jurer a Nossei-  
gneurs ses oncles, et au ppe a aucuns de son  
grand Con. et icez presents comme

M.<sup>r</sup> de Lancarville. L'evque de Paris  
Le Patriarche. L'evque de Chartres  
Les archevques de Sens, et le sire d'haquerille.  
et d'auss.

Et avoit enchargé a nosd<sup>s</sup> Seigneurs le  
Cometables et Chancelliers, et que euss et  
aucuns de Nosseigneurs du grand Conseil,  
sez comme ils voudront appeller avec eus,  
fissent lad<sup>e</sup> ordonnance jurer, et seussent  
sur jcelle le serment de tous les autres  
Princes, Comtes, Barons, Prelats et officiers  
du Roy notted<sup>s</sup> Seigneurs, et que pour cette  
cause ils avoient esté ce jour d'hyz en la Cour  
de Parlem.<sup>t</sup> et jlluz apres la lecture faite  
de lad<sup>e</sup> ord.<sup>ce</sup> avoient pris le serm.<sup>t</sup> de Nosseig.<sup>r</sup>

De Parlement, et autres personnes com-  
prises et astringes a jurer lad. ordonnance  
qu'ils avoient trouvee en la Cour de Parlem.  
Et pour ce en executant le mandem.  
a eux sur ce fait par le Roy nostre dit  
Seigneur, apres la lecture faite de lad.  
delad. ord. par M.<sup>r</sup> Martin de Biau  
No.<sup>r</sup> et secretaire du Roy nostre dit  
Seigneur sicut lad. ordonnance juret a Messire  
L'evque de Bayeux, et consequemment a  
tous les autres de sus nommés tant de ceans  
comme des d. Chambres des aydes, du  
Tresor et des Monnoyes, excepte ceux  
qui l'avoient ja juree devant le Roy  
comme dit est.

Et commanda Monseigneur le Chancel.  
a moy G. Millotat No.<sup>r</sup> Secretaire du  
Roy nostre dit Seigneur, et greffier de ceant,  
que de la presentation, lecture et reception  
des serments sur lad. ord., je fise Brieve

de luy en fise lettres convenables pour  
la decharge de monde; Seigneur le Connetable  
et de luy au s<sup>r</sup> pour mettre au Tresor des  
Chartes du Roy nostre; Seigneur, pour  
valloir ce que valloir pourroit et devront.)